



Un agent a droit à un congé de maladie ordinaire d'une durée maximale de douze mois consécutifs, dont trois mois à plein traitement puis neuf mois à demi-traitement.

Cependant pour apprécier ses droits à rémunération à plein ou ½ traitement, lorsque l'agent bénéficie de congés successifs fractionnés, c'est-à-dire entrecoupés de périodes de reprise, il convient d'apprécier ses droits sur **l'année médicale**, qui constitue la période de référence.

L'année médicale de référence s'apprécie sur 12 mois civils, qui comptent pour leur durée effective, soit 365 jours au total, ou 366 pour les années bissextiles.

ANNEE MEDICALE

L'année médicale n'est pas à confondre avec l'année civile.

L'année médicale représente l'année calendaire précédant, de date à date, le jour auquel on se situe.

Par exemple pour un arrêt du 15 mai 2022 au 15 juin 2022, la période de référence pour apprécier les droits à rémunération sur l'année médicale se situe entre le **16 mai 2021 et le 15/06/2022 inclus**.

Elle est mobile : les droits sont étudiés pour chaque jour du congé.

REGLE DE LA REMUNERATION

Les agents perçoivent 360 trentièmes pour une année entière.

Ils ont donc droit à 90 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement et à 270 jours à demi-traitement au cours de la période de référence.

JOUR DE CARENCE

La loi de finances pour 2018 a introduit un jour de carence, ce qui signifie que l'agent ne perçoit pas sa rémunération au titre du premier jour de maladie ordinaire, sauf cas particuliers.

Pour rappel la rémunération afférente au premier jour de congé de maladie ordinaire fait l'objet d'une retenue intégrale, selon la règle du trentième → la rémunération mensuelle est donc amputée d'1/30^{ème} du montant correspondant à l'assiette de la retenue.

Pour l'appréciation des droits à congés de maladie rémunérés à plein ou à demi-traitement, le délai de carence doit être décompté.

En conséquence, si un agent est en congé de maladie pendant plus de trois mois, il a droit à 89 jours à plein traitement sur une année de référence.

Le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de maladie, rémunérés à plein traitement.

Si au cours de cette même période, 2 jours de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opère alors après 88 jours.

Il n'est pas tenu compte des autres congés de maladie obtenus au cours de cette période : seuls sont comptés les jours de congé de maladie ordinaire.

Le calcul des droits à rémunération à plein ou ½ traitement se fait automatiquement dans AGIRHE lors de la saisie des absences.